



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-004-2019-12

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-02-005 - ARRETE N° 2019 - 219 portant autorisation d'extension de 11 places et requalification de 4 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Clos du Parisis » sis 49 rue Fortuné Charlot 95370 Montigny-les-Cormeilles géré par l'association Handicap, Autisme, Association Réunie du Parisis « HAARP » (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-04-12-007 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter à BIOFIELD (1 page) Page 8

IDF-2019-12-02-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA SAINTE CATHERINE à EVERLY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 10

IDF-2019-12-02-010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL CALLEWAERT Jean-Claude à SAINT MARTIN DU BOSCHET au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 14

IDF-2019-12-02-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL CHAMAULT à POLIGNY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 18

IDF-2019-12-02-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DUPRE à ECHILLEUSES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 22

IDF-2019-12-02-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL NOEL à SAINT HILLIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 26

IDF-2019-12-02-012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame LAGA Cécile à NEUFMOUTIERS EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 30

IDF-2019-12-02-013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur DUPILLE Charles-Henri à NANTEUIL LE HAUDOIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 33

IDF-2019-12-02-009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur OMONT Antoine à OISSERY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 37

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

IDF-2019-12-02-014 - Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France (2 pages) Page 41

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-02-005

ARRETE N° 2019 - 219

portant autorisation d'extension de 11 places et
requalification de 4 places de l'Institut
Médico-Educatif (IME) « Le Clos du Parisis » sis 49 rue
Fortuné Charlot
95370 Montigny-les- Cormeilles
géré par l'association Handicap, Autisme, Association
Réunie du Parisis « HAARP »

ARRETE N° 2019 - 219
portant autorisation d'extension de 11 places et requalification de 4 places de l'Institut
Médico-Educatif (IME) « Le Clos du Parisis » sis 49 rue Fortuné Charlot
95370 Montigny-les- Cormeilles

géré par l'association Handicap, Autisme, Association Réunie du Parisis « HAARP »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « HAARP » en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 18 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 93-81 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France en date du 12 novembre 1993 autorisant l'association « APEI du Parisis » sise au 49 rue Fortuné Charlot - 95370 Montigny-Lès-Cormeilles à la mise en conformité avec la nouvelle annexe XXIV concernant l'IME « Le Clos du Parisis » situé à la même adresse d'une capacité de 54 places et prenant en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels moyens et profonds semi-éducables en externat ;
- VU** l'arrêté n° 2009-2044 du 24 novembre 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant le transfert de gestion de l'IME « Les Clos du Parisis » initialement géré par l'association « APEI du Parisis » au profit de l'association « Sésame Autisme - La Montagne du Parisis »
- VU** l'arrêté n° 2010-237 du 22 décembre 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association HAARP, sise Route Stratégique – 95240 Cormeilles-en-Parisis, à gérer et exploiter l'IME « Le Clos du Parisis » d'une capacité de 54 places ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2016 (2016-2020) ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment la mise en place de solutions visant à empêcher la rupture des parcours des adolescents et jeunes adultes ainsi que la prise en charge des enfants présentant des troubles autistiques ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 450 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 11 places et de requalification de 4 places de l'IME « Le Clos du Parisis », destinées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgés de 0 à 25 ans, sis 49 rue Fortuné Charlot - 95370 Montigny-Lès-Cormeilles, est accordée à l'association « HAARP ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de l'IME « Le Clos du Parisis » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, portée à 65 places en semi-internat, est ainsi répartie :

- 50 places pour un public déficients intellectuels
- 10 places pour un public présentant un trouble du spectre autistique
- 5 places pour des accompagnements renforcés pour les 16-25 ans

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 069 011 5

Code catégorie : 183- IME

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 – Accueil de jour

Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle

437 – Trouble du spectre de l'autisme

MFT : 57 - ARS dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 525 5

Code statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 02- 12-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-04-12-007

Accord tacite d'autorisation d'exploiter à BIOFIELD

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE -DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

BIOFIELD

32 rue de Bellefond
75009 Paris

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par Chantal TROUSSEUX
Tél. : 01 41 24 17 87
Courriel : chantal.trousseux@agriculture.gouv.fr

Réf. : AE 75 19 01 BIOFIELD

19 - 0 6 5

Cachan, le 12 AVR. 2019

Objet : Accusé de réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur, Madame,

En date du 17/01/2019, vous m'avez fait parvenir une demande d'autorisation d'exploiter pour votre installation sur 30ca, pour la parcelle ci-dessous :

Commune	Localisation	Surface	Propriétaire
PARIS (16 ^e arrondissement)	Caseme de gendarmerie – 51 Boulevard Exelmans	30 m ²	Paris Habitat

Cette demande est **complète**.

Pendant, en cas de demandes concurrentes à la vôtre pour la reprise des surfaces en question, nous pouvons vous demander des éléments visant à compléter votre dossier.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Direction régionale interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRIAAF).

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de **4 mois** pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet, soit le **17/05/2019**.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service d'Economie Agricole



Yves GUY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-12-02-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à la SCEA SAINTE CATHERINE
à EVERLY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA SAINTE CATHERINE
à EVERLY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6808 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 06/08/19 par la SCEA SAINTE CATHERINE, dont le siège social se situe au 1 Route de Chalmaison - 77157 EVERLY, gérée par M. Sébastien GUERINOT,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 24 octobre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18 septembre 2019 ;
- La situation de la SCEA SAINTE CATHERINE, au sein de laquelle :
 - M. GUERINOT Sébastien, âgé de 33 ans, marié, père de 2 enfants, est exploitant individuel,
 - Mme GUERINOT Laurence, sa mère, âgée de 56 ans, mariée, mère de 2 enfants, maire et qui s'installe en qualité d'associée exploitante
- Qu'elle exploite 114 ha 68 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 108 ha 77 a 37 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de GOUAIX, EVERLY, CHALMAISON et LA CROIX EN BRIE, exploitées par M. GUERINOT Francis demeurant au 15 route de Gouaix - 77157 EVERLY,
- Qu'elle exploitera 223 ha 45 a 37 ca après la reprise ;
- Que M. Sébastien GUERINOT est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Sébastien GUERINOT,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA SAINTE CATHERINE** ayant son siège social au 1 Route de Chalmaison - 77157 EVERLY, est **autorisée** à exploiter **108 ha 77 a 37 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de GOUAIX, EVERLY, CHALMAISON et LA CROIX EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
EVERLY	21 a 85 ca	M. MARIE Régis, M. MARIE Hervé et M. MARIE Olivier
CHALMAISON, EVERLY, GOUAIX	107 ha 63 a 21 ca	Mme GUERINOT Juliette, Mme GUERINOT Michelle et M. GUERINOT Francis
CHALMAISON	87 a 31 ca	Mme ESTRADE Maryse
EVERLY	05 a	M. BRUGNOT Bernard

2/3

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de GOUAIX, EVERLY, CHALMAISON et LA CROIX EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 2 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-12-02-010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles

à l'EARL CALLEWAERT Jean-Claude

à SAINT MARTIN DU BOSCHET

au titre du contrôle des structures

et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL CALLEWAERT Jean-Claude
à SAINT MARTIN DU BOSCHET
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6810 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 08/08/19 par l'EARL CALLEWAERT Jean-Claude, dont le siège social se situe au 2 rue de l'Abbesse - 77320 SAINT MARTIN DU BOSCHET, gérée par M. CALLEWAERT Jean-Claude et Mme VANDIERENDONCK Emilie,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 24 octobre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18 septembre 2019 ;
- La situation de l'EARL CALLEWAERT Jean-Claude, au sein de laquelle :
 - M. CALLEWAERT Jean-Claude, âgé de 59 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - Mme VANDIERENDONCK Emilie, sa fille, âgée de 32 ans, mariée, mère d'un enfant, est associée exploitante, gérante,
 - Mme CALLEWAERT Elise, son épouse, âgée de 59 ans, agent administratif, est associée non exploitante,
- Que l'EARL CALLWAERT Jean-Claude exploite 139 ha 49 a 95 ca de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 28 ha 76 a 90 ca de terres situées sur les communes de VILLENEUVE, LA LIONNE et SAINT MARTIN DU BOSCHET, exploitées par l'EARL LES HUBLETS ayant son siège social dans l'Impasse des Hublets - 51310 JOISELLE ;
- Qu'elle exploitera 168 ha 26 a 85 ca de terres après la reprise ;
- Que Mme VANDIERENDOCK Emilie est une jeune agricultrice récemment installée qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme VANDIERENDONCK Emilie,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL CALLEWAERT Jean-Claude ayant son siège social au 2 rue de l'Abbesse - 77320 SAINT MARTIN DU BOSCHET, est **autorisée** à exploiter **28 ha 76 a 90 ca de terres** situées sur les communes de VILLENEUVE LA LIONNE et SAINT MARTIN DU BOSCHET, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
VILLENEUVE LA LIONNE et SAINT MARTIN DU BOSCHET	28 ha 76 a 90 ca	GFA DES HUBLETS

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLENEUVE LA LIONNE et SAINT MARTIN DU BOSCHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 2 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-12-02-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à l'EARL CHAMAULT
à POLIGNY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL CHAMAULT
à POLIGNY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6806 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 01/08/19 par l'EARL CHAMAULT, dont le siège social se situe au 17 rue Neuve - 77167 POLIGNY, gérée par M. Vincent CHAMAULT et Mme Monique CHAMAULT,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 24 octobre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18 septembre 2019 ;
- La situation de l'EARL CHAMAULT, au sein de laquelle :
 - M. CHAMAULT Vincent, âgé de 30 ans, marié, père d'un enfant, est associé exploitant, gérant,
 - Mme CHAMAULT Monique, sa mère, âgée de 61 ans, mariée, mère de 2 enfants, est également associée exploitante, gérante,
- Que l'EARL CHAMAULT exploite 265 ha 90 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 79 ha 61 a 28 ca situées sur les communes de SOUPPES SUR LOING, POLIGNY, exploitées par M. CHAMAULT Jacques demeurant au 17 rue Neuve - 77167 POLIGNY ;
- Qu'elle exploitera 345 ha 51 a 28 ca après la reprise ;
- Que M. Vincent CHAMAULT est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Vincent CHAMAULT,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL CHAMAULT ayant son siège social au 17 rue Neuve -77167 POLIGNY, est **autorisée** à exploiter **79 ha 61 a 28 ca de terres** situées sur les communes de SOUPPES SUR LOING, POLIGNY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
SOUPPES SUR LOING	55 a	M. CHAMAULT Vincent
POLIGNY	2 ha 56 a 05 ca	GFA DE LA FONTAINE GARGOT
POLIGNY	2 ha 39 a 24 ca	Mme LAROQUE Marie-Laure
SOUPPES SUR LOING	73 ha 87 a 39 ca	M. CHAMAULT Jacques
POLIGNY	23 a 60 ca	M. HAINSELIN Benoît

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de SOUPPES SUR LOING et POLIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 2 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-12-02-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à l'EARL DUPRE
à ECHILLEUSES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DUPRE
à ECHILLEUSES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6789 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 12/06/19 par l'EARL DUPRE, dont le siège social se situe au 5 place de l'Église - 45390 ECHILLEUSES, gérée par M. Thierry DUPRE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 24 octobre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de l'EARL DUPRE, au sein de laquelle M. DUPRE Thierry, âgé de 52 ans, marié, père de 2 enfants, dont un de 20 ans qui s'installera en 2020, est seul associé exploitant, gérant ;
- Que l'EARL DUPRE exploite 306 ha 29 a 33 ca (en grandes cultures), dont 119 ha 22 a 33 ca repris dans le département du Loiret en août 2019 ;
- Qu'elle souhaite reprendre 39 ha 08 a 34 ca de terres nues situées sur les communes de BUTHIERS, RUMONT et BOULANCOURT, exploitées par l'EARL DES OUCHES ayant son siège social au 68 Grande Rue - 7760 BUTHIERS ;
- Qu'elle exploitera 345 ha 37 a 67 ca après la reprise ;
- Que l'agrandissement est excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Adrien DUPRE,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DUPRE ayant son siège social au 5 place de l'Église - 45390 ECHILLEUSES, est **autorisée** à exploiter **39 ha 08 a 34 ca de terres nues** situées sur les communes de BUTHIERS, RUMONT et BOULANCOURT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
BUTHIERS	8 ha 40 a 96 ca	Mme NICOLAS Jacqueline
BUTHIERS et BOULANCOURT	4 ha 33 a 59 ca	M. LOURS Patrick
RUMONT et BUTHIERS	16 ha 16 a 97 ca	Mme AUDEBERT Josette
BUTHIERS et BOULANCOURT	10 ha 16 a 82 ca	M. LOURS Michel

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BUTHIERS, RUMONT et BOULANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 2 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-12-02-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à l'EARL NOEL
à SAINT HILLIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL NOEL
à SAINT HILLIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6813 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 12/08/19 par l'EARL NOEL, dont le siège social se situe au 37 rue du Grand Boissy - 77160 SAINT HILLIERS, gérée par Mme NOEL Française,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 24 octobre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18 septembre 2019 ;
- La situation de EARL NOEL, au sein de laquelle :
 - Mme NOEL Françoise, âgée de 54 ans, veuve, mère de 3 enfants de 28, 26 et 23 ans, est associée exploitante,
 - M. NOEL Thomas, son fils de 28 ans, marié, sans enfant, est associé non exploitant,
 - M. NOEL Nicolas, son deuxième fils, âgé de 26 ans, est associé non exploitant,
 - Mlle NOEL Clarisse, sa fille, âgée de 23 ans, est associée non exploitante,
- Que l'EARL NOEL exploite 172 ha 47 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 18 ha 20 a 09 ca de terres nues situées sur la commune de SAINT HILLIERS, exploitées par EARL LES HUBLETS ayant son siège social dans l'Impasse des Hublets - 51310 JOISELLE ;
- Qu'elle exploitera 190 ha 67 a 09 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de sécuriser les revenus des exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL NOEL ayant son siège social au 37 rue du Grand Boissy -77160 SAINT HILLIERS, est **autorisée** à exploiter **18 ha 20 a 09 ca de terres nues** situées sur la commune de SAINT HILLIERS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
Mme GUINAND Marie-Christine	41 a 74 ca	SAINT HILLIERS
GFA DES HUBLETS	17 ha 78 a 35 ca	SAINT HILLIERS

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de SAINT HILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 2 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-12-02-012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à Madame LAGA Cécile
à NEUFMOUTIERS EN BRIE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame LAGA Cécile
à NEUFMOUTIERS EN BRIE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6814 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 21/08/19 par Madame LAGA Cécile, demeurant à la Ferme des Egrefins - 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 24 octobre 2019.

1/2

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18 septembre 2019 ;
- La situation de Madame LAGA Cécile, âgée de 43 ans, mariée, mère de 3 enfants, qui souhaiterait reprendre l'exploitation suite à la cessation d'activité de sa belle-sœur ;
- Qu'elle souhaite reprendre 90 ha 52 a 82 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes de PIERRE LEVEE et LA HAUTE MAISON, exploitées par Mme DESWARTE Céline, demeurant à la Ferme les Grands Houis - 77580 PIERRE LEVEE ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme Cécile LAGA ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame LAGA Cécile demeurant à la Ferme des Egreffins -77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE, est **autorisée** à exploiter **90 ha 52 a 82 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situés sur les communes de PIERRE LEVEE et LA HAUTE MAISON, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
PIERRE LEVEE et LA HAUTE MAISON	30 ha 93 a 45 ca	M. DESWARTE Philippe et Mme DESWARTE Thérèse
PIERRE LEVEE et LA HAUTE MAISON	59 ha 59 a 37 ca	Mme PARENT Anne-Marie

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de PIERRE LEVEE et LA HAUTE MAISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 2 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-12-02-013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles

à Monsieur DUPILLE Charles-Henri

à NANTEUIL LE HAUDOUIN

au titre du contrôle des structures

et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur DUPILLE Charles-Henri
à NANTEUIL LE HAUDOIN
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6817 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 09/09/19 par Monsieur DUPILLE Charles-Henri, demeurant au 21 rue de la Couture - 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 24 octobre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18 septembre 2019 ;
- La situation de Monsieur DUPILLE Charles-Henri, âgé de 41 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant, gérant
- Qu'il exploite 444 ha 04 a de terres au sein de la SCEA DU PARC et des TOURNELLES (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 147 ha 81 a 88 ca au sein de l'EARL COOCHE, où Madame Clotilde DUPILLE est associée exploitante. Les terres sont situées sur les communes de JUILLY, NANTOUILLET, SAINT MARD et MONTGE EN GOELE ;
- Qu'il exploitera 591 ha 85 a 88 ca après la reprise ;
- Que l'agrandissement est excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Charles-Henri,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. DUPILLE Charles-Henri demeurant au 21 rue de la Couture - 60440 NANTEUIL LE HAUDOUILN, est **autorisé** à exploiter **147 ha 81 a 88 ca au sein de l'EARL COOCHE**. Les terres sont situées sur les communes de JUILLY, NANTOUILLET, SAINT MARD et MONTGE EN GOELE et correspondent aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
JUILLY, NANTOUILLET, SAINT MARD	112 ha 35 a 60 ca	Indivision COOCHE
MONTGE EN GOELE	35 ha 45 a 28 ca	M. COOCHE Emmanuel

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

2/3

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de JUILLY, NANTOUILLET, SAINT MARD et MONTGE EN GOELE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 2 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-12-02-009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à Monsieur OMONT Antoine
à OISSERY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur OMONT Antoine
à OISSERY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6809 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 06/08/19 par Monsieur OMONT Antoine, dont le siège social se situe au Ferme de Condé - 77178 OISSERY,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 24 octobre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18 septembre 2019 ;
- La situation de M. OMONT Antoine, âgé de 36 ans, marié, père de 3 enfants, seul associé exploitant ;
- Qu'il exploite 205 ha 29 a au sein de l'EIRL OMONT Antoine de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 173 ha 47 a 90 ca au sein de la SCEA DE MONTHEAUMERY ayant son siège social à la Ferme de Condé - 77178 OISSERY. Les terres sont situées sur les communes de SAINT PATHUS, OISSERY, LAGNY LE SEC, MARCHEMORET et LE PLESSIS BELLEVILLE ;
- Qu'il exploitera 378 ha 76 a 90 ca après la reprise ;
- Que M. Antoine OMONT est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que M. OMONT emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Antoine OMONT,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur OMONT Antoine demeurant à la Ferme de Condé -77178 OISSERY, est **autorisé** à exploiter **173 ha 47 a 90 ca au sein de la SCEA DE MONTHEAUMERY** situées sur les communes de SAINT PATHUS, OISSERY, LAGNY LE SEC, MARCHEMORET et LE PLESSIS BELLEVILLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
SAINT PATHUS et OISSERY	40 ha 30 a 50 ca	Indivision PLUVINAGE André
LAGNY LE SEC	1 ha 33 a 85 ca	Soeur de la Présentation Economat National
SAINT PATHUS et LAGNY LE SEC	70 ha 64 a 88 ca	Indivision PIQUET-DAMESNE
LAGNY LE SEC, SAINT PATHUS, OISSERY et LE PLESSIS BELLEVILLE	57 ha 41 a 92 ca	M. OMONT Xavier
MARCHEMORET, SAINT PATHUS et LAGNY LE SEC	3 ha 76 a 75 ca	Indivision LUCET

2/3

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de SAINT PATHUS, OISSERY, LAGNY LE SEC, MARCHEMORET et LE PLESSIS BELLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 2 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

IDF-2019-12-02-014

Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-1, R. 4134-2 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 modifié relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France
- VU** le courrier du Secrétaire général de l'union régionale des syndicats CFDT d'Ile-de-France, en date du 8 novembre 2019 et reçu le 15 novembre 2019, faisant part de la désignation de Monsieur Vincent PIGACHE en remplacement de Monsieur Olivier CLEMENT et de Madame Marie-Christine OUDART en remplacement de Madame Marie LEPRETRE, au sein du deuxième collège du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit:

II - Deuxième collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Il est constaté la désignation par la délégation de l'union régionale des syndicats CFDT d'Ile-de-France de :

- **Monsieur Vincent PIGACHE**, en remplacement de Monsieur Olivier CLEMENT,
- **Madame Marie-Christine OUDART**, en remplacement de Madame Marie LEPRETRE.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT